



Règlements généraux

Entrés en vigueur dès leur adoption
lors de l'assemblée de fondation,
tenue à Montréal les 2 et 3 avril 2005.

Dernière modification :
10^e assemblée générale «DATE» 2017



Règlements généraux
(Adoptés par le conseil d'administration le 5 mars 2017
et entérinés par l'assemblée de fondation le...)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Définitions	9
1.1 Mouvement	9
1.2 Éducation permanente	9
1.3 Éducation des adultes	9
1.4 Formation continue	9
2. Dispositions générales	10
2.1 Objet	10
2.2 Appellation	10
2.3 Logo	10
2.4 Sceau	10
2.5 Siège social	10
2.6 Mission	10
2.7 Objectifs généraux	11
3. Membres	12
3.1 Groupes de membres	12
3.2 Droits des membres	12
3.3 Cotisation	12
3.4 Démission ou destitution	12

4. Assemblée générale biennale	13
4.1 Description et fonctions	13
4.2 Composition	14
4.3 Observateur	14
4.4 Envoi des documents	14
4.5 Assemblée générale extraordinaire	14
4.6 Quorum.....	14
4.7 Vote aux assemblées.....	14
4.8 Présidence de l'assemblée générale	14
4.9 Secrétaire de l'assemblée générale.....	15
4.10 Règles de procédures	15
5. Assemblée générale régulière	16
5.1 Description et fonctions	16
5.2 Composition	16
5.3 Réunions	16
5.4 Modalités	16
6. Le conseil d'administration	17
6.1 Composition.....	17
6.2 Fonctions.....	17
6.3 Autres dispositions.....	18

7. Les dirigeants et dirigeantes	20
7.1 Président.....	20
7.2 Secrétaire général	20
8. Dispositions financières	22
8.1 Exercice financier	22
8.2 Ressources financières	22
8.3 Signatures	22
8.4 Emprunt	22
8.5 Prêts aux membres	23
8.6 Vérification des comptes	23
8.7 Garde des livres	23
9. Dispositions finales	24
9.1 Interprétation	24
9.2 Préséance	24
9.3 Personnel du MQAF.....	24
9.4 Abrogation	24
9.5 Dissolution	24
9.6 Liquidation.....	25
9.7 Dissolution	25

CHAPITRE I

1. DÉFINITIONS

Dans ces règlements généraux, à moins que le contexte s'y oppose, les termes suivants signifient :

- 1.1 Mouvement :** Mouvement québécois des adultes en formation
- 1.2 Éducation permanente :** Projet d'éducation qui a pour objet d'assurer, à toutes les étapes de la vie, la formation et le développement de la personne, en lui permettant d'acquérir les connaissances, les habiletés ou les comportements et de développer l'ensemble des aptitudes intellectuelles, manuelles, etc... qui répondront à ses aspirations d'ordre éducatif, social et culturel. (Extrait du *Dictionnaire actuel de l'éducation*)
- 1.3 Éducation des adultes :** Ensemble des processus, des structures et des activités ayant pour objet le développement des adultes ou l'acquisition de connaissances de capacités, et de compétences de tout ordre : intellectuel, physique, artistique, professionnel et social. (Extrait du *Dictionnaire actuel de l'éducation*)
- 1.4 Formation continue :** Terme utilisé dans un sens large pour désigner tous les types et formes d'enseignement ou de formation poursuivis par ceux qui ont quitté l'éducation formelle à un niveau quelconque, qui ont exercé une profession ou qui ont assumé des responsabilités d'adultes dans une société donnée. (Extrait du *Dictionnaire actuel de l'éducation*)
- 1.5 Code Lespérance :** Lespérance, Michel et Al; guide de procédure des assemblées délibérantes, Université de Montréal, 3e édition, 53 pages.

CHAPITRE II

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Objet

La compagnie régie par ces Règlements généraux a été constituée en corporation le 5 mars 2004 conformément aux dispositions de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

2.2 Appellation

La dénomination sociale de la compagnie régie par ces règlements généraux est : Mouvement québécois des adultes en formation. Elle est également désignée par l'acronyme MQAF.

2.3 Logo

Le logo du MQAF est celui qui apparaît ci-dessous :



2.4 Sceau

Le sceau du MQAF est celui qui apparaît ci-dessous :



2.5 Siège social

Le siège social du MQAF est établi dans la ville de Montréal, au Québec.

2.6 Mission

- a) Le MQAF a pour but de défendre et de promouvoir le droit des étudiants de l'éducation des adultes, de l'éducation permanente et de la formation continue à des services éducatifs publics qui répondent à leurs besoins économiques, sociaux et culturels, et leur permettent d'exercer pleinement leur rôle de citoyens.
- b) Le MQAF a pour but de promouvoir le développement et l'accessibilité de l'éducation permanente, de l'éducation des adultes et ce au niveau local, régional et international.

2.7 Objectifs généraux

- a) Regrouper toute personne qu'elle soit étudiante ou simple citoyenne afin de donner une voix dans le débat public sur l'éducation des adultes, l'éducation permanente et la formation continue.
- b) En matière de droit d'association, revendiquer l'inclusion des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle dans le champ de l'application de la loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, ou que soit amendé la loi sur l'instruction publique pour y inclure des dispositions accordant aux étudiants de ces centres, des droits similaires à ceux dont bénéficient les étudiants du collégial et de l'université.

CHAPITRE III

3. MEMBRES

3.1 Membres

Sont membres toutes personnes qui partagent les objectifs du MQAF et qui en font la demande.

3.2 Droits des membres

Chaque membre du MQAF a droit :

- a) de vote lors des assemblées générales et des élections au conseil d'administration.
- b) de se porter candidat à toute élection tenue dans le cadre du MQAF.

3.3 Cotisation

L'assemblée générale définit le montant de la cotisation ainsi que les modalités de perception et de versement de cette dernière au Mouvement.

3.4 Démission ou destitution

Tout membre peut se retirer en donnant un avis écrit.

Le conseil d'administration peut suspendre ou destituer un membre pour toute cause jugée valable. Il doit toutefois lui donner la possibilité de se faire entendre par le conseil d'administration avant que soit rendue la décision finale.

CHAPITRE IV

4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE BIENNALE

4.1 Description et fonctions

L'assemblée générale biennale agit à titre d'assemblée générale et a pour fonction

- a) de déterminer les grandes orientations et les priorités d'action du MQAF;
- b) de faire modifier, par un vote des deux tiers, les lettres patentes du MQAF;
- c) d'adopter, de modifier ou de révoquer tout règlement du MQAF y compris ses règlements généraux par un vote des deux tiers;
- d) de ratifier ou de révoquer, par un vote des deux tiers, l'adoption, la modification ou la révocation d'un règlement du MQAF instauré par le conseil d'administration;
- e) d'élire ainsi que, le cas échéant, de destituer les membres du conseil d'administration;
- f) de constituer tout comité ou commission pour l'assister dans ses fonctions de déterminer sa composition d'en fixer le mandat et d'en ratifier, révoquer ou modifier les décisions;
- g) d'adopter le budget du MQAF
- h) de recevoir les états financiers exigés par la loi dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours;
- i) de nommer les vérificateurs externes du MQAF;
- j) de fixer par résolution la cotisation des membres du MQAF;
- k) et de ratifier ou de révoquer toute résolution du conseil d'administration visant à affilier ou à désaffilier le MQAF a tout organisme
- l) l'assemblée générale biennale se réunit une fois par deux ans, la date et le lieu de la réunion de l'assemblée générale biennale sont déterminés par l'assemblée biennale précédente ou, à défaut, par le conseil d'administration;

4.2 Composition

L'assemblée générale biennale se compose des membres en règle qui ont versé les cotisations et qui sont inscrit comme tel.

4.3 Observateur

L'assemblée générale peut également permettre à une personne d'assister à l'une de ses réunions à titre d'observatrice

4.4 Envoi des documents

Les documents relatifs à la tenue d'une assemblée générale doivent être envoyés par courriel à chaque membre du mouvement dix (10) jours francs avant la réunion.

4.5 Assemblée générale extraordinaire

À tout autre moment, par résolution du conseil d'administration ou à la majorité des membres du conseil d'administration, l'assemblée générale peut se réunir en réunion extraordinaire.

4.6 Quorum

Le quorum pour toute assemblée générale est composé du nombre des personnes présentes.

4.7 Vote aux assemblées

Chaque vote est pris à la majorité simple, à moins de dispositions contraires. En cas d'égalité des votes, le président du MQAF possède un droit de vote prépondérant.

Les votes par procuration et par anticipation sont prohibés. Seul un membre dûment inscrit à l'assemblée générale a droit de participer à l'assemblée générale, de proposer et de voter.

4.8 Présidence de l'assemblée générale

Le président du MQAF préside toute assemblée générale. Toutefois il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée générale y consent.

4.9 Secrétaire de l'assemblée générale

Le secrétaire général du mouvement agit à titre de secrétaire de l'assemblée générale. Toutefois, il peut céder cette responsabilité si le congrès y consent.

4.10 Règles de procédure

Le déroulement d'une réunion de l'assemblée générale se fait conformément au Code Lespérance

CHAPITRE V

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

5.1 Description et fonctions

L'assemblée générale régulière agit à titre d'assemblée annuelle conformément à la loi. Elle possède les fonctions et est soumise aux devoirs qui sont prévus aux articles 224 et 98 alinéas 1 et 2 de la loi sur les compagnies, L.R.Q. Chapitre C-38.

À cette fin elle adopte les états financiers de la compagnie.

Elle traite aussi de toute autre question que peut lui soumettre le conseil d'administration du mouvement.

5.2 Composition

L'assemblée générale régulière se compose des membres en règle qui ont versé leur cotisation et qui sont inscrits comme tel.

5.3 Réunion

L'assemblée générale régulière se réunit dans l'année séparant deux assemblées générales biennales.

La date et le lieu de la réunion de l'assemblée générale régulière sont déterminés par l'assemblée générale régulière précédente ou, à défaut, par le conseil d'administration.

5.4 Modalités

Les modalités relativement à l'avis de convocation, l'envoi des documents, le quorum, le vote, la présidence de l'assemblée et le secrétariat et les règles de procédures sont les mêmes que celles prévues pour l'assemblée générale biennale aux articles 4.5, 4.6, 4.8, 4.9, 4.10 et 4.11.

CHAPITRE VI

6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Composition

Le conseil d'administration dirige le Mouvement. Il est composé de 11 personnes élues par l'assemblée générale :

- a) Le président et la secrétaire générale;
- b) Quatre (4) étudiants dont l'un provient des centres d'éducation des adultes, un des centres de formation professionnelle, un des cégeps et un du niveau universitaire;
- c) Cinq (5) membres choisis par les membres présents à l'assemblée générale;

6.2 Fonctions

- a) de voir à la réalisation de tout mandat confié par l'assemblée générale, notamment la poursuite des grandes orientations et la réalisation des priorités d'action qu'il a déterminées;
- b) d'adopter, de modifier ou de révoquer, par un vote des deux tiers, tout règlement de (nom de l'association), y compris ses Règlements généraux.
Toute adoption, modification ou révocation d'un règlement du MQAF par le Conseil d'administration, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par l'assemblée générale annuelle, n'est en vigueur que jusqu'à sa prochaine assemblée générale annuelle. Si elle n'est pas ratifiée lors de cette réunion, elle cesse d'être en vigueur, mais à compter de ce jour seulement et sans effet rétroactif;
- c) de rendre compte de ses actions à l'assemblée générale annuelle et d'y présenter toute proposition;
- d) de combler, pour la durée non écoulée du mandat, toute vacance au Conseil d'administration ou tout autres comités
- e) de passer, au nom de (nom de l'association), tout contrat ou toute convention;
- f) d'adopter, entre les réunions de l'assemblée générale annuelle, le budget et les états financiers et, tel que requis par la loi, de les soumettre à l'assemblée générale régulière pour ratification;
- g) de ratifier ou de révoquer toute dépense non budgétée et réalisée pour des motifs exceptionnels;

- h) d'embaucher ou de congédier tout employé du MQAF;
- i) de superviser tout représentant du MQAF délégué à une instance d'un organisme auquel le Mouvement s'est affilié;
- j) de constituer tout comité ou commission pour l'assister dans ses fonctions, de déterminer sa composition, d'en fixer le mandat et d'en ratifier, révoquer ou modifier les décisions;
- k) d'embaucher, à titre d'administrateur contractuel, toute personne parmi ses membres afin de l'assister dans ses fonctions
- l) de décider d'affilier et de désaffilier le MQAF à tout organisme.

Toute affiliation ou désaffiliation du MQAF par le Conseil d'administration, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par l'assemblée générale annuelle, n'est en vigueur que jusqu'à sa prochaine assemblée générale annuelle. Si elle n'est pas ratifiée lors de cette réunion, elle cesse d'être en vigueur, mais à compter de ce jour seulement et sans effet rétroactif;

- m) et de voir à la bonne administration du MQAF sous tout autre rapport.

6.3 Autres dispositions

- a) Le Conseil d'administration peut permettre à une personne d'assister à l'une de ses réunions à titre d'observatrice.
- b) Le Conseil d'administration se réunit lorsque nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année.
- c) Le secrétaire général, ou le président, convoque le Conseil d'administration en réunion ordinaire.
- d) Un avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration doit être remis à chaque membre du Conseil au moins cinq (5) jours francs avant la tenue de la réunion.
- e) Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion du Conseil d'administration est d'au moins cinq (5) membres.

- f) Chaque vote est pris à la majorité simple, à moins de dispositions contraires. En cas d'égalité des votes, le président possède un vote prépondérant. Les votes par anticipation et par procuration sont prohibés. Seul un membre du Conseil d'administration a droit de participer, de proposer et de voter lors d'une réunion du Conseil d'administration.
- g) Le mandat d'un membre du conseil d'administration s'étend de son élection jusqu'à la prochaine assemblée générale. En cas de vacance au conseil, le poste est pourvu à partir de la liste officielle de ceux qui ont posé leur candidature à l'assemblée générale annuelle, mais n'ont pas été élus, en partant de celui qui a obtenu le plus de votes.
- h) Le président du MQAF préside toute réunion du conseil d'administration. Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si le Conseil y consent.
- i) Le secrétaire général du MQAF agit à titre de secrétaire du Conseil d'administration. Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si le Conseil y consent.
- j) Le déroulement d'une réunion du Conseil d'administration se fait conformément au Code L'Espérance.

CHAPITRE VII

7. LES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

7.1 Président

Le président est élu lors de l'assemblée générale biennale selon les règles établies par le conseil d'administration. Il préside de droit toutes les assemblées des membres, du conseil d'administration. Il signe les procès-verbaux de toutes les réunions. Il accomplit les autres tâches que peut lui confier le conseil d'administration. Il agit à titre de porte-parole du Mouvement. Il est membre d'office de tous les comités

7.2 Secrétaire générale

Le secrétaire général est élu lors de l'assemblée générale biennale. Le secrétaire général assiste le président dans ses fonctions. En cas d'absence ou d'incapacité du président, il le remplace. Il exerce alors les fonctions et détient les pouvoirs du président.

De plus, il a pour fonctions de :

- a) Convoquer, organiser et agir à titre de secrétaire de chaque réunion de toutes les instances. Avec l'accord d'une majorité des membres, il peut cependant confier le secrétariat d'une réunion à une autre personne.
 - b) Accréditer chaque membre qui désire participer à une réunion du Mouvement.
 - c) Conserver, au siège social, un ou plusieurs registres où est consignée l'information exigée par la loi. Il a la garde du sceau ainsi que des archives du Mouvement et doit les rendre accessibles à tout membre qui désire les consulter.
 - d) Voir à la confection et au respect du budget adopté par le conseil d'administration pour chaque comité, commission ou organisme du Mouvement.
 - e) Tenir ou faire tenir les livres et documents relatifs aux opérations financières du Mouvement, préparer ou faire préparer, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier, le bilan et les états financiers, et préparer les prévisions budgétaires.
- a) Déposer les avoirs du Mouvement dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

- g) Gérer le personnel du Mouvement.
- h) Signer, conjointement avec le président ou, en son absence, le substitut les effets de commerce du Mouvement.

CHAPITRE VIII

8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 Exercice financier

L'exercice financier du MQAF s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

8.2 Ressources financières

Les ressources financières du MQAF se composent:

- a) de la cotisation perçue auprès des membres;
- b) des dons, subventions, legs et autres contributions en argent, en valeurs mobilières ou immobilières que reçoit le MQAF;
- c) des placements que peut faire le MQAF, des revenus découlant des activités qu'il organise et des surplus qu'il peut réaliser;
- d) et, le cas échéant, de toute autre source de revenu.

8.3 Signatures

Tout effet de commerce, contrat ou convention doit être signé par le président et le secrétaire général du MQAF ou, en cas d'absence ou d'incapacité de leur part, par tout autre membre du conseil d'administration

8.4 Emprunt

Le Conseil de direction peut:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit du MQAF;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs du MQAF et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, du MQAF, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss,

conformément aux articles 28, 29 et 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P- 16), ou de toute autre manière;

- d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles du MQAF ou donner ces divers espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements du MQAF.

8.5 Prêts aux membres

Conformément aux articles 95 et 224 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-38), le MQAF ne peut faire de prêt, d'avance ou de don à aucun de ses membres.

8.6 Vérification des comptes

Les livres comptables et les états financiers du MQAF sont vérifiés, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de chaque exercice financier, par un vérificateur externe. Celui-ci est désigné par l'assemblée générale.

8.7 Contrôleur interne

Le Conseil de direction peut également nommer un contrôleur interne dont le mandat est de s'assurer du respect des normes comptables en cours d'exercice financier.

8.8 Garde des livres

Les livres comptables du MQAF sont conservés au siège social, sous la garde du secrétaire général.

En tout temps et sur demande écrite, un membre du MQAF peut consulter, en présence du secrétaire général, les livres comptables du MQAF au siège social.

CHAPITRE IX

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Interprétation

En cas de litige quant à l'interprétation des règlements du MQAF, il revient au président du MQAF d'en indiquer l'interprétation adéquate.

Cette interprétation prévaut, à moins qu'elle ne soit infirmée par un vote de l'assemblée générale.

9.2 Préséance

Si une disposition d'un règlement du MQAF est incompatible avec ces Règlements généraux, ceux-ci ont préséance.

9.3 Personnel du MQAF

Le Conseil d'administration embauche ou congédie tout employé du MQAF et détermine ses fonctions et ses conditions de travail.

Tout employé permanent du MQAF, ou tout employé de l'une de ses entreprises auxiliaires, qui est également membre du MQAF, peut se porter candidat à un poste du Conseil d'administration. Toutefois, cette personne ainsi élue cesse d'occuper sa fonction à titre d'employé du MQAF ou de l'entreprise auxiliaire à compter de son élection.

Tout employé permanent du MQAF, ou tout employé de l'une de ses entreprises auxiliaires, qui est également membre du MQAF, peut se porter candidat pour représenter le MQAF sur une instance ou un organisme auquel le MQAF s'est affiliée, seulement si le Conseil d'administration l'y autorise.

9.4 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur des présents règlements généraux, la version antérieure mise à jour au mois d'avril 2013 est abrogée.

9.5 Dissolution

Le MQAF ne peut être dissoute que par une assemblée spéciale convoquée à cet effet, sur un vote des deux tiers.

9.6 Liquidation

En cas de liquidation ou de distribution des biens du MQAF, ceux-ci sont dévolus à un ou plusieurs organismes à but non lucratif ayant leur siège social au Québec et poursuivant des buts similaires à ceux du MQAF

9.7 Entrée en vigueur

Ces Règlements généraux entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale du MQAF, par un vote des deux tiers.

Adoptés le :

En présence de

Fatine Kabbaj, présidente

Robert Martin, secrétaire général